

PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation  
et des élections

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions  
Société Logistique Alainé à Fragnes-La Loyère  
Entrepôts de stockage

*N° DCL - BENV - 2017 - 96 - 5*

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DLPE/BENV-2016-358-2 du 23 décembre 2016 concernant la mise à la consultation du dossier relatif à l'exploitation, par la société Logistique Alainé, d'un entrepôt logistique sur la commune de Fragnes-La Loyère ;

**VU** le plan local d'urbanisme modifié de la commune de Fragnes-La Loyère ;

**VU** la demande présentée le 8 novembre 2016, par la société Logistique Alainé, dont le siège social est situé en Z.I. Sud de Mâcon, au 890 rue des frères Lumières, pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique sur la commune de Fragnes-La Loyère (rubriques n° 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), jugée, par courrier du préfet de Saône-et-Loire du 7 décembre 2016, incomplète et irrégulière, au sens de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;

**VU** les dossiers techniques annexés aux demandes, notamment les plans de l'installation et du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** le mémoire de réponses présenté, le 15 décembre 2016, par la société Logistique Alainé, complétant et modifiant la demande présentée le 8 novembre 2016 et le dossier technique annexé, jugée ainsi complète et régulière par courrier du préfet de Saône-et-Loire du 23 décembre 2016 ;

**VU** le courrier adressé au maire de la commune de Fragnes-La Loyère sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le registre de consultation du public réalisée du 16 janvier au 13 février 2017 ;

**VU** la consultation des conseils municipaux des communes de Champforgeuil, Fragnes-La Loyère, Crissey, Virey-le-Grand, et Chalon-sur-Saône et des extraits des registres de délibération ;

**VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire référencé RP/JC/PV n° 445/2017 du 18 janvier 2017 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 7 mars 2017 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu en séance le 21 mars 2017 ;

**VU** le courriel du 3 avril 2017 de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier du 21 mars 2017

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements et les modalités de stockage nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire :

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société Logistique Alainé, représentée par monsieur Franck ALAINÉ, directeur général, dont le siège social est situé rue de Frères Lumières à Mâcon sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Fragnes-La Loyère, sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté, d'une superficie totale de 39 360 m<sup>2</sup>.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant: 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	186 000 m <sup>3</sup>
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant: 2. Supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup>	40 000 m <sup>3</sup>
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	40 000 m <sup>3</sup>
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	23 400 m <sup>3</sup>
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	23 400 m <sup>3</sup>
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> .	23 400 m <sup>3</sup>

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
Fragnes-La Loyère	AD	161 – 163

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 21 octobre 2016, successivement complétée et modifiée par le mémoire de réponse présenté le 8 novembre 2016 et par les compléments présentés le 15 décembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENT, RENFORCEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles du présent chapitre.

#### **ARTICLE 2.1.1. STOCKAGE**

Le stockage des produits relevant des rubriques 2662 (polymères) et 2663 (pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère) est réalisé conformément au plan de stockage annexé au présent arrêté.

L'exploitant met en place les dispositions lui permettant de s'assurer à tout moment et en toute circonstance du respect de ce plan en phase d'exploitation par des mesures efficaces, fiables, pérennes et contrôlables.

Les zones dédiées aux stockages de ces produits sont matérialisées.

#### **ARTICLE 2.1.2. DÉFENSE INCENDIE**

Les installations disposent de 5 poteaux incendie privés répartis sur l'ensemble du site. L'exploitant s'assure, dès le démarrage des installations, que le débit requis de 240 m<sup>3</sup>/h est bien effectif par fonctionnement simultané de plusieurs poteaux.

Dans le cas contraire, l'exploitant met en place une réserve d'eau destinée à l'extinction, accessible et utilisable en toute circonstance, dont la capacité et l'implantation auront recueilli l'avis du service départemental d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 2.1.3. ÉVACUATION**

Un accès est aménagé dans la clôture périphérique au nord-ouest du site afin de permettre l'évacuation des occupants en cas d'incident majeur sur les installations exploitées par la société SOBOTRAM. Il est matérialisé et accessible en toute circonstance.

Si cet accès ouvre sur une parcelle privée, l'exploitant est en mesure de justifier de l'accord du propriétaire l'autorisant à l'utiliser en cas de nécessité.

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### ARTICLE 3.3. MESURES DE PUBLICITÉ

En application de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement :

En vue de l'information des tiers:

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Fragnes-La Loyère et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Fragnes-La Loyère pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

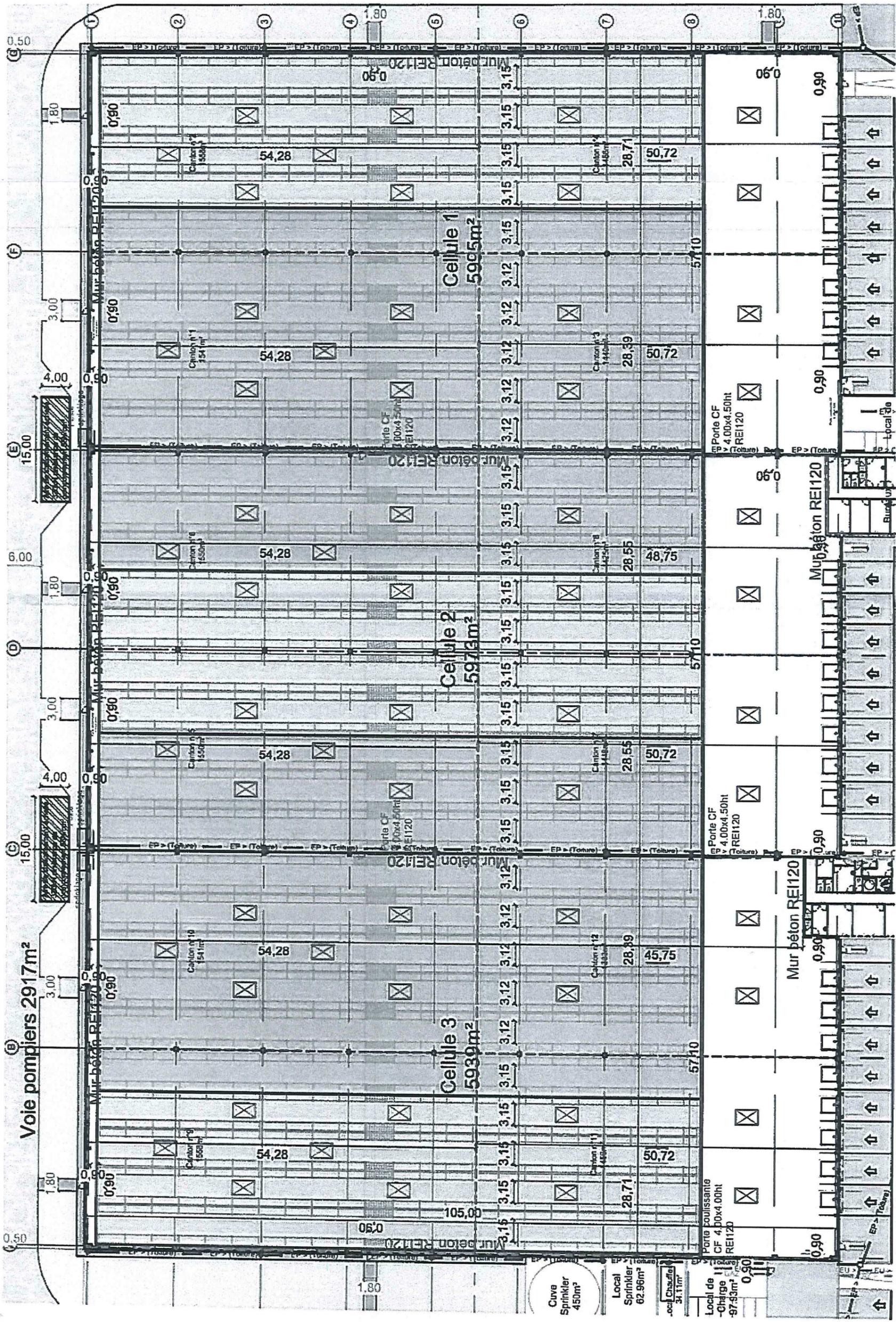
### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de la commune de Fragnes-La Loyère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon, ainsi qu'aux maires des communes de Champforgeuil, Crissey, Virey-le-Grand, et Chalon-sur-Saône.

Fait à Mâcon, **06 AVR. 2017**  
Le préfet  
  
**Gilbert PAYET**



Gilbert PAYET



Stockage 1510 ( 40 %)

Stockage 2662-2663 (60 %)

# ALAINE Fragnes (71) – Plan d'organisation des stockages 2662-2663 / 1510